

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2008

NOUVEAU SERVICE PUBLIC DE LA TÉLÉVISION - (n° 1209)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par
M. Kert, rapporteur
au nom de la commission spéciale

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :**

Au 1° de l'article 42-1 de la même loi, les mots : « ou d'une partie du programme » sont remplacés par les mots : « d'une catégorie de programme, d'une partie du programme, ou d'une séquence publicitaire, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 42-1 fixe la palette des sanctions dont dispose le Conseil pour sanctionner les manquements des éditeurs et des distributeurs privés. Cette panoplie a été accrue au fil des lois successives.

L'amendement proposé apporte une précision relative aux programmes qui peuvent être suspendus.